

Qu'est-ce qu'un déchet ? Légalement, il est défini comme « *toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire* »¹. Ce n'est donc pas la nature du produit ou de l'objet qui conditionne le statut de déchet, mais l'action par son propriétaire de s'en séparer. Aliments, emballages, vêtements, machine à laver, canapé, produits cosmétiques, téléphone, gravats, branchages, automobile ... : tous les biens meubles ont le potentiel de devenir des déchets.

En l'on en produit beaucoup : en 2023 en France, 559 kg par personne de déchets ménagers ont été collectés par le service public, représentant au total 37 millions de tonnes. Et cela n'est qu'une petite partie de l'ensemble de la production totale : si l'on rajoute les déchets du secteur économique incluant le BTP, ce chiffre monte à 310 millions de tonnes par an².

La gestion des déchets est donc évidemment un enjeu majeur de salubrité, de sécurité et de préservation de l'ordre public, mais aussi de protection environnementale et de gestion économique, et relève bien sûr de l'intérêt général. Car en effet, depuis les années 1960 et l'avènement de la société de consommation, nous produisons beaucoup plus de produits, de nature variée, que nous utilisons de moins en moins longtemps et qui terminent leur course *in fine* à la poubelle, si ce n'est en pleine nature.

Le principe central régissant la gestion des déchets en France est simple : leur producteur en est le responsable. En ce qui concerne les particuliers, c'est la collectivité qui prend cette mission d'intérêt général en charge dans le cadre du **Service public de gestion des déchets (SPGD)**.

Le présent document a vocation à présenter les grandes lignes du cadre et du fonctionnement de ce service public, encore trop méconnu et pourtant rouage essentiel de notre consommation, dans lequel les associations de consommateurs comme Indecosa-CGT ont toute leur place.

Sommaire

I.	Quels acteurs encadrent ce service public ?	2
II.	Quels déchets sont concernés ?	3
III.	Comment est financé le SPGD ?	4
IV.	De quoi sont composées nos poubelles ?	6
V.	Les filières REP	8
VI.	Principes du SPGD et la hiérarchie des modes de traitements	10
	Annexe : Récapitulatif des objectifs à atteindre et évolutions législatives	13

¹ Article L541-1-1 du Code de l'environnement

² Chiffres ADEME, [Campagne ADEME - MODECOM 2024](#), publiée en 2025 et [Déchets - Chiffres clés 2024](#)

I. Quels acteurs encadrent ce service public ?

Depuis les années 1970, l'encadrement de la gestion des déchets s'est considérablement renforcé via l'adoption de normes européennes³ et de lois nationales en la matière⁴. Ce corpus est venu fixer de nouvelles règles de répartition des responsabilités et missions, ainsi que des objectifs à atteindre de collecte, de traitement, de réduction, ...⁵

Aujourd'hui, l'**État** reste bien sûr le chef d'orchestre de la mise en œuvre des grandes orientations et objectifs prévus par la Loi. Pour ce faire, la France s'est dotée d'un plan national de prévention des déchets⁶ ainsi que de plans nationaux pour la gestion de certains types de déchets (ex : nucléaires).

La déclinaison territoriale de ces orientations est portée d'abord par les **Régions**, tenues d'assurer et de coordonner la planification à leur échelle des actions portant sur l'ensemble des déchets (ménagers, professionnels, sauvages, ...) en adoptant un Plan régional de prévention et de gestion des déchets. Ce document a été intégré au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires⁷ (SRADDET).

En ce qui concerne la compétence de la gestion des déchets des ménages, depuis les années 1970 celle-ci incombait aux **Communes**. Depuis la loi NOTRe portant réforme de l'organisation territoriale⁸, ces dernières sont tenues de se regrouper en **établissements publics de coopération intercommunale** (généralement des syndicats ou des communautés de communes) pour en organiser la collecte et le traitement. Cette gestion peut être directe ou sous-traitée à des prestataires privés, et devra aussi faire l'objet d'une planification à son échelle, en adoptant un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA).

Enfin, dans le cadre de leur pouvoir de police, les **maires** conservent la compétence de lutte contre les dépôts sauvages, infraction qui peut faire l'objet d'une procédure administrative et de sanctions pénales.

³ Le texte européen fondateur est la [Directive-cadre relative aux déchets](#), dite Directive Déchets, adoptée en 1975 et révisée en 2008, dont découle la plupart des obligations et objectifs actuellement en vigueur.

⁴ Dont les principales sont les Lois [Grenelle I](#) de 2009 et [Grenelle II](#) de 2010, la [Loi de transition énergétique pour la croissance verte \(LTECV\)](#) de 2015 ou encore la [Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire](#) (AGEC) de 2020.

⁵ Les principaux objectifs européens et français en la matière sont complétés en annexe.

⁶ Cette obligation de planification a été introduite par la Directive Déchets ; voir le lien vers le [Plan National de prévention des déchets 2021-2027](#).

⁷ A l'exception de l'Île-de-France et de l'Outre-Mer, Corse comprise, où le PRPGD est un document à part.

⁸ [Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République](#), dite Loi NOTRe.

II. Quels déchets sont concernés ?

Selon la Loi, la prise en charge par le service public dépend du producteur du déchet⁹ :

- **Les déchets d'activités économiques (DAE)** sont produits par les professionnels, c'est-à-dire les entreprises et industries, agriculteurs, artisans, commerçants, services publics, services tertiaires, etc. **Leur gestion ne relève pas du service public**, leurs producteurs doivent s'organiser pour en assurer la collecte et le traitement, généralement en passant par un prestataire privé. Dans cette catégorie, les déchets du BTP ont une place à part, représentant près des ¾ des volumes produits chaque année en France ; ils font aussi l'objet d'une gestion spécifique.
- **Les déchets ménagers** sont, comme leur nom l'indique, tous ceux dont le producteur est un ménage : **ce sont ces derniers qui sont gérés par le service public**. Toutefois, certains déchets d'activités économiques, comme ceux des petits commerçants ou artisans, peuvent aussi être pris en charge à partir du moment où ils sont « assimilables » à des déchets ménagers, c'est-à-dire qu'ils ne sont ni dangereux, ni produits en trop grande quantité et que leur collecte ne présente pas de sujétion technique particulière. C'est pourquoi l'on parle généralement du service de gestion des **déchets ménagers et assimilés (DMA)**. Dans les faits, ces déchets assimilés représentent environ 20% des tonnages collectés par le service public¹⁰.

Déchets municipaux				
Déchets des collectivités	Déchets ménagers et assimilés (DMA)			
	Déchets des ménages et des activités économiques pris en charge par le SPGD			
	Déchets ménagers			Déchets assimilés
• Déchets de nettoyage de marchés, de voiries • Déchets de l'assainissement collectif (dont les boues de stations d'épuration) • Déchets verts des collectivités	Ordures ménagères résiduelles (OMR)	Déchèteries	Collecte sélective	Déchets des activités économiques pris en charge par le SPGD
	Déchets collectés en mélange, Poubelles ordinaires (déchets restants après le tri)	Déchets occasionnels des ménages et artisans : • Déchets verts • Déchets dangereux • Déchets soumis à filières REP (mobilier, textile, ...)	Déchets collectés en porte-à-porte ou en point d'apport volontaire : • Emballages • Papiers-cartons • Verre • Déchets verts, ...	

En bleu, les déchets pris en charge par le SPGD

⁹ Article R541-8 du Code de l'environnement

¹⁰ ADEME, *La collecte des déchets par le service public en France, enquête Collecte 2023*, 2025

III. Comment est financé le SPGD ?

Une certaine souplesse est laissée par la Loi aux collectivités territoriales en charge de la gestion des DMA, qui peuvent choisir entre 3 modalités de financement du SPGD :

- **Budget général** : la collectivité ne prévoit pas de financement dédié et finance le service avec ses autres recettes ; dans ce cas, la collectivité peut instaurer une « redevance spéciale », portant sur les déchets assimilés. Cette solution est, dans les faits, très peu utilisée.
- **Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)** : il s'agit d'une recette fiscale, plus précisément d'une taxe additionnelle à la taxe foncière, calculée sur les mêmes bases que cette dernière. Elle ne dépend donc pas de l'usage du service rendu, mais de la valeur foncière du logement¹¹ ou du local¹². Son recouvrement est assuré par les services des impôts et les montants doivent être exclusivement affectés aux dépenses liées à l'enlèvement et au traitement des DMA. Représentant 81% des produits perçus, il s'agit de la première modalité de financement du SPGD en France¹³.
- **La Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)** est due par les seuls usagers du service et est facturée directement par la collectivité. Cette dernière est libre de fixer ses critères de calcul, prenant en compte les coûts et frais de gestion du service, mais aussi le nombre de personnes par foyer, la nature et/ou le poids des déchets, le nombre de levées organisées, ...

Focus sur la tarification incitative

La tarification incitative consiste en la modulation des facturations des ménages en fonction de la quantité de déchets qu'ils produisent. Cette incitation se traduit par l'introduction d'une part variable dans le calcul de la TEOM comme de la REOM, qui encourage :

- La diminution des volumes de déchets, notamment par l'adoption de comportements de consommation différents (par exemple, le compostage) ;
- L'augmentation du tri des déchets recyclables et des apports en déchèteries, permettant une meilleure valorisation des déchets.

La mise en place d'une telle tarification produit des **effets positifs certains** : sur les territoires où elle est effective, on constate une réduction moyenne de près de 50% des ordures ménagères et une amélioration des performances de tri d'environ 30%¹⁴. Et qui dit moins d'ordures ménagères, dit moins de collecte, moins de traitement, donc moins de coûts pour la collectivité et les habitants. Toutefois, elle souffre d'un **mauvaise réputation** et on lui reproche d'être, entre autres, complexe à mettre en œuvre, source de conflits de voisinage et de dépôts sauvages, cause de baisse de qualité de service, parmi d'autres. Il est vrai que son installation, et surtout son efficacité, nécessitent de **repenser intégralement le fonctionnement du SPGD à l'échelle du territoire** et d'impliquer tous les acteurs intéressés, en premier lieu les habitants.

La LTECV¹⁵ fixait comme objectif que 15 millions d'habitants soient couverts en 2020, et 25 millions en 2025 ; **aujourd'hui, 11,4 millions de personnes sont ou seront prochainement sous ce régime**¹⁶.

¹¹ Pour les propriétaires bailleurs, il s'agit d'ailleurs d'une charge récupérable auprès des locataires.

¹² La TEOM permet l'imposition de surfaces commerciales.

¹³ Cour des Comptes, rapport [Prévention, collecte et traitement des déchets ménagers](#), 2022.

¹⁴ ADEME, [Bilan des collectivités en tarification incitative au 1er janvier 2021](#), 2024.

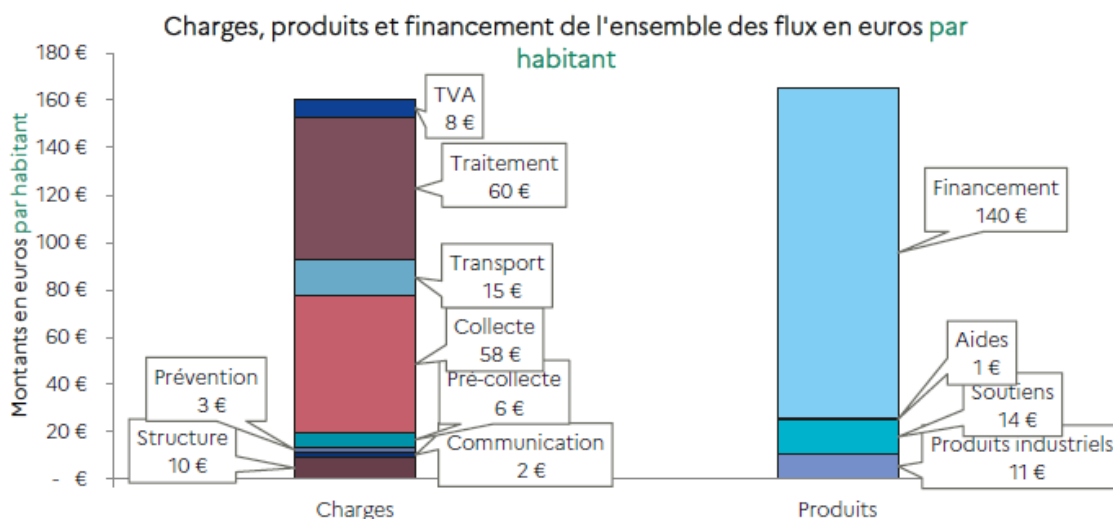
¹⁵ Loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dite LTECV, précitée.

¹⁶ ADEME, [Déchets - Chiffres clés 2024](#).

La question du financement est centrale car les sommes en jeu sont très importantes : en 2023, le coût complet du SPGD, c'est-à-dire incluant toutes les charges (collecte, transport, traitement, structures et équipements, communication, ...) s'élevait à 153€ HT par habitant et par an, soit 10,6 milliards d'euros HT, auxquels se rajoute 0,5 milliard de TVA¹⁷.

Les collectivités bénéficient aussi de certaines ressources, notamment la revente de matériaux pour recyclage ou valorisation en énergie, et les soutiens des éco-organismes (*voir le chapitre sur les filières REP*), ayant rapportées 1,8 milliards d'euros toujours en 2023.

La différence entre les coûts et les recettes s'est élevée à 9,3 milliards d'euros TTC, soit **135€TTC/habitant** en moyenne : c'est ce montant - appelé coût aidé - que doit couvrir le financement du service public : ainsi, **les usagers**, via la TEOM, REOM, la redevance spéciale ou des facturations **participent à plus de 80% au financement du SPGD**.



Source ADEME, données 2023

Il est aussi à noter que le coût du service augmente : cela s'explique par des obligations techniques accrues à respecter (mise aux normes des équipements, nouvelles procédures, ...), mais aussi par l'inflation, l'augmentation des prix de l'énergie ou encore par la fiscalité nationale pesant sur les collectivités¹⁸.

Entre 2022 et 2023, le coût moyen sur SPGD par habitat a crû de 11€.

¹⁷ Pour l'ensemble des chiffres cités et le visuel : ADEME, [Référentiel des coûts du service public de gestion des déchets en France hexagonale - données 2023](#), novembre 2025

¹⁸ Voir page suivant l'encadré « A savoir » sur la TGAP

IV. De quoi sont composées nos poubelles ?

Le service public de gestion des déchets ménagers prend en charge des déchets très divers : certains ne peuvent être optimisés et devront faire l'objet d'une **élimination**, tandis que d'autres peuvent être valorisés, soit en réutilisant leur matière première - on parlera alors de **recyclage** -, ou bien en les transformant en énergie - on parlera là de **valorisation énergétique**. C'est pourquoi le SPGD des DMA prévoit des modes de collectes différenciés.

Les ordures ménagères résiduelles (OMR) sont les déchets de nos « poubelles grises » : il s'agit, en théorie, de tous ceux qui ne font pas l'objet d'une collecte séparée et leur vocation est d'être éliminés, par enfouissement en décharge ou par incinération. Les OMR représentent 40% des déchets ménagers et assimilés collectés, soit 225kg par an et par habitant.

A savoir

*Chaque tonne de déchets enfouis ou incinérés fait l'objet d'une imposition via la **taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)**, taxe qui a fortement augmenté pour encourager la réduction à la source et le recyclage des déchets. Problème : l'enfouissement est bien plus taxé que l'incinération, a fortiori quand les unités de traitement font de la valorisation énergétique (récupération de chaleur et de gaz). L'incinération, activité polluante, se maintient donc au détriment de la prévention, et le coût de cette taxe est répercuté sur les montants demandés aux usagers.*

Les collectes séparées peuvent être organisées de plusieurs manières par le service public : les déchets peuvent être ramassés en porte-à-porte (comme la « poubelle jaune » des emballages sur la plupart des communes de France), être collectés en points d'apport volontaire (comme les bornes de verre par exemple) ou être apportés en déchèterie.

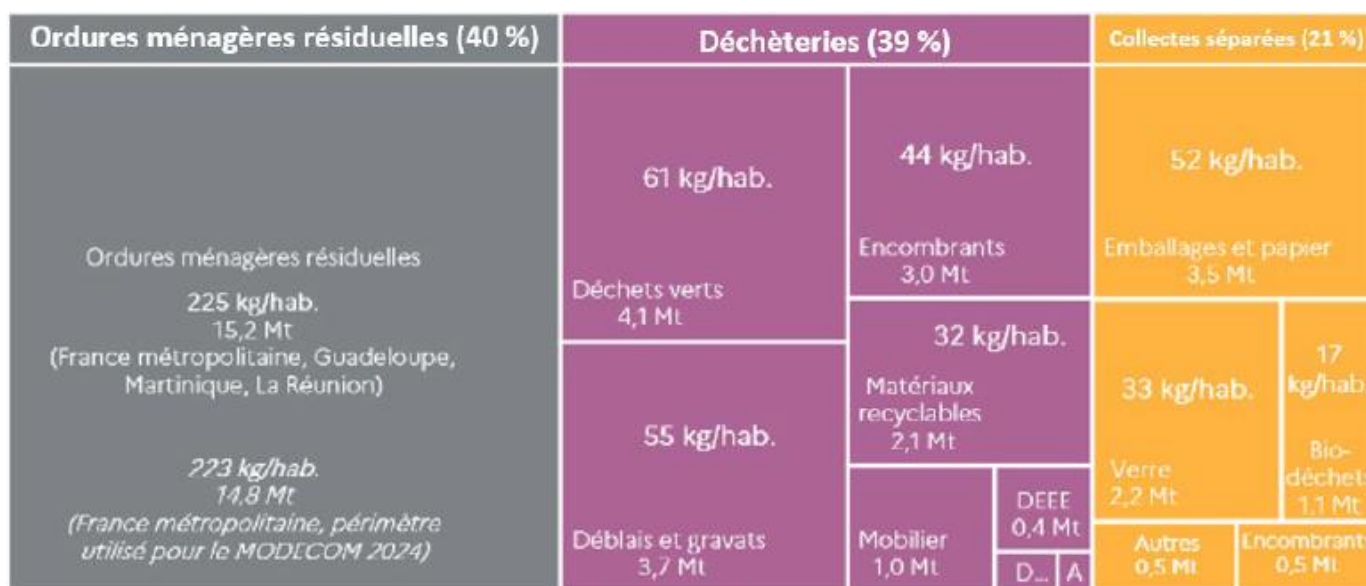
Les principales collectes séparées du SPGD sont les suivantes :

- **Les emballages et papiers graphiques** : il s'agit d'un flux dit « multimatériaux » car portant sur des produits de matières variées : papier, cartons, plastiques, métal, ... Concrètement, il s'agit de la « poubelle jaune ».
- **Les emballages en verre** (bouteilles, pots, ...) font partie des meilleurs scores de collecte comme de recyclage. Attention, il s'agit bien là de la collecte des emballages en verre : la vaisselle brisée ou les ampoules n'y ont pas leur place.
- **Les biodéchets**, c'est-à-dire les déchets alimentaires et les déchets verts (tontes, branchages...) sont la part la plus importante de nos déchets ménagers. Très facilement valorisables, en compost ou méthanisation par exemple, ils font l'objet d'une obligation de tri à la source depuis le 1^{er} janvier 2024¹⁹. Les communes sont tenues de proposer à leurs administrés des solutions pour réaliser ce tri : en fonction des territoires, il peut s'agir de collectes en porte-à-porte, de points d'apport volontaire, de mise à disposition de composteurs collectifs ou individuels. Certaines communes ont même offert des poules !

Les collectivités peuvent aussi mettre à disposition des solutions de collecte pour des déchets spécifiques, que ce soit en déchèterie (en dédiant des bennes aux déchets verts, gravats, mobilier, déchets dangereux, ...) ou en services dédiés, à l'instar des communes ayant instauré des systèmes de récupération des encombrants en porte-à-porte.

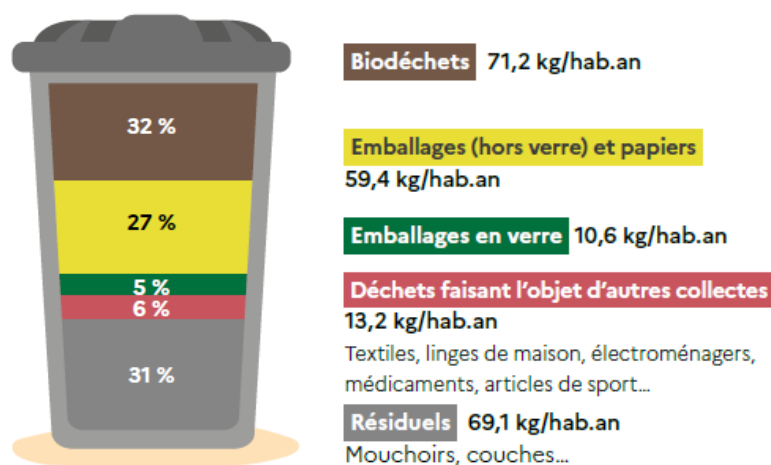
¹⁹ Obligation imposée par la Directive Déchets révisée de 2008 et transposée dans la Loi AGEC de 2020 précitées

- **Synthèse des déchets collectés par le service public de gestion des déchets en 2023, Source ADEME²⁰**



D = déchets dangereux, 0,1Mt, A = Autre déchets : 0,1Mt

- **Et dans nos poubelles ménagères, que trouve-t-on ²¹?**



Les ordures ménagères résiduelles (OMR) - nos poubelles grises - ne devraient être composées, en théorie, que de déchets dits résiduels, c'est-à-dire dont on ne peut tirer aucune valorisation et qui ne font donc pas l'objet de collecte séparée (couche souillée, mouchoir usagé, protection périodique, ...).

Or, on constate encore qu'en 2024, **près de 70% des déchets présents dans les OMR n'y ont pas leur place.**

Cela peut s'expliquer par plusieurs facteurs : une méconnaissance des règles de tri par les usagers, une difficulté d'accès ou une absence de point de collecte à proximité, un désintérêt pour la démarche, etc. **Dans tous les cas, la marge de progression reste très importante pour réduire nos volumes et améliorer le tri.**

²⁰ ADEME, *La collecte des déchets par le service public en France, enquête Collecte 2023*, 2025

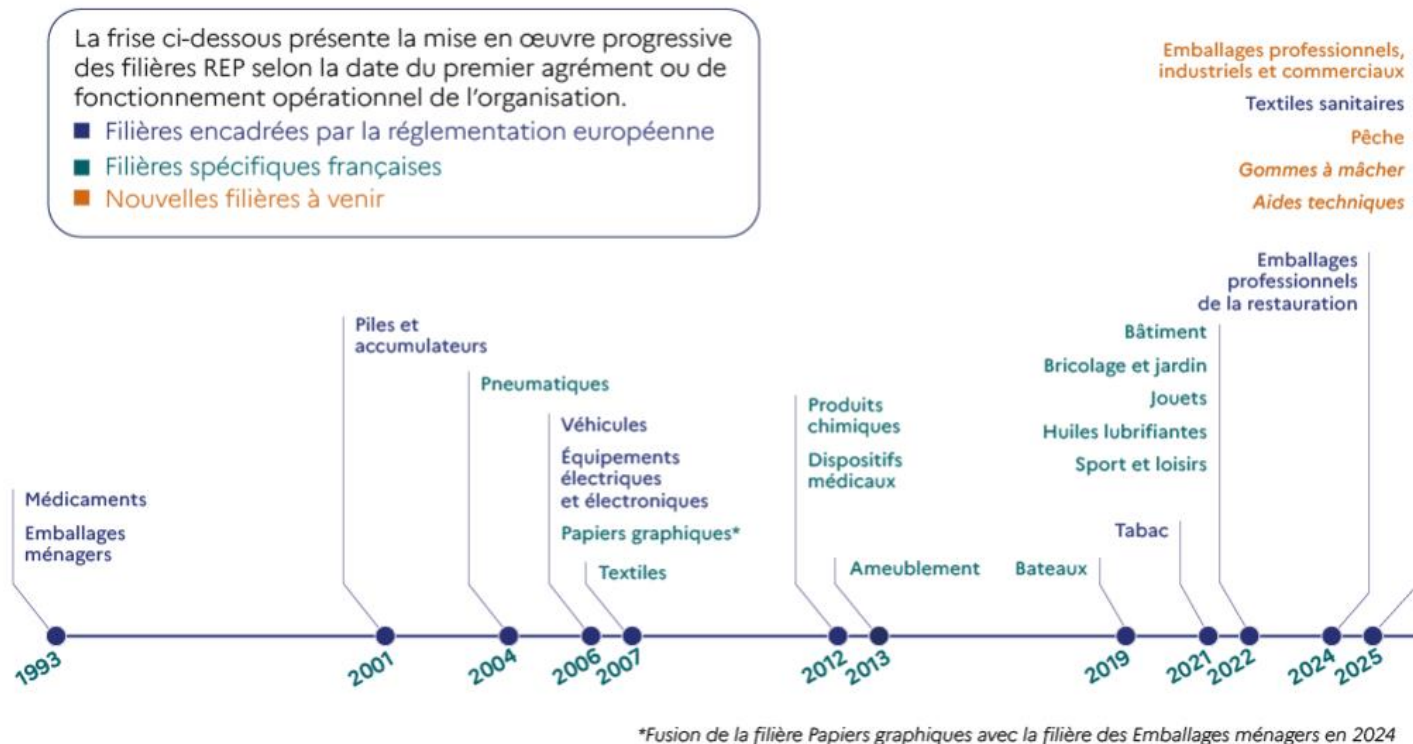
²¹ Visuels et données : ADEME *MODECOM 2024 - Campagne nationale de caractérisation des DMA*, 2025

V. Les filières REP

Les **filières à responsabilité élargie du producteur**, dites filières REP, sont aujourd'hui des acteurs incontournables de la gestion des déchets. Directement issues du **principe « pollueur-payeur »**, ces filières reposent sur l'idée que les producteurs et metteurs en marché²² sont responsables de l'impact environnemental de leurs produits tout au long de leur cycle, de la conception jusqu'à leur fin de vie. La REP leur impose donc de participer à la gestion du déchet que leur produit deviendra.

Tous ne sont pas visés : la création d'une filière fait l'objet d'un processus strict et encadré par l'État, qui vise les produits ou flux de déchets nécessitant une gestion particulière en raison de leur impact environnemental ou de leur volume croissant.

Il existe une vingtaine de filières REP en 2026.



Source ADEME²³

²² Sont soumises à la REP les entreprises fabricant les produits, mais aussi celles en charge de leur élaboration, leur manipulation, leur traitement, leur importation et leur vente ; nous les appellerons ici « les producteurs ».

²³ ADEME, *Mémo des REP - Données 2023*, 2025

Concrètement, comment cela s'organise ? Les producteurs concernés peuvent mettre en place un système de collecte et de traitement individuel, mais dans la majorité des cas, pour s'acquitter de leurs obligations ils vont adhérer à un **éco-organisme**, qui prendra en charge leur responsabilité en contrepartie du versement d'une participation financière, appelée éco-contribution. Les éco-organismes sont **agréés par l'État** pour une durée de 6 ans maximum et sont tenus au respect d'un **cahier des charges** comprenant des objectifs de collecte, de recyclage, mais aussi de prévention, de communication, de soutien à l'éco-conception, aux acteurs du réemploi et de la réparation, etc.

Ces missions sont réalisées grâce aux éco-contributions. En 2023, les filières REP ont collecté 2 272 millions €, dont 927 millions ont été **directement reversés aux collectivités** en soutien à la dépense publique liée à la gestion des déchets. Le reste de la somme a pu être consacré entre autres à :

- la mise en œuvre de **procédures opérationnelles** de collecte et de traçabilité des produits,
- des projets de **recherche et développement** visant l'amélioration du recyclage, l'aide à l'écoconception des produits, la diminution du recours aux matières polluantes, ...
- l'accompagnement des acteurs œuvrant à **l'allongement de la durée de vie** des produits, notamment via la création des fonds réemploi et le fonds réparation qui soutiennent les réseaux de l'économie sociale et solidaire ainsi que ceux de la réparation ;
- des campagnes de **sensibilisation et de prévention**, etc.

Toujours en faveur de l'**écoconception**, les éco-contributions elles-mêmes peuvent être modulées : des primes ou des pénalités peuvent être appliquées en fonction des pratiques des producteurs, les encourageant ainsi à concevoir des produits plus durables, réparables, recyclables, moins polluants, et taxant les autres.

Toutefois ce système connaît des limites. Tout d'abord, les **éco-contributions sont généralement très faibles** : comptez 0.41€ pour une bouilloire, 3.80€ pour un four à micro-ondes, 0.03€ pour un T-shirt, environ 0.05€ pour une bouteille en plastique, 2.50€HT pour un téléphone portable ou pour une tondeuse simple²⁴. Les modulations représentent des montants aussi faibles, qui se répercutent aisément sur la facture présentée au consommateur : l'effet incitatif du dispositif reste donc tout relatif. Autre point, les versements aux collectivités sont loin de couvrir l'ensemble des coûts qu'elles engagent pour ces déchets, coûts finalement supportés là encore par les usagers et contribuables.

De plus, les producteurs adhérents aux éco-organismes en sont aussi les administrateurs : malgré une représentation d'autres parties prenantes (associations de consommation et environnementales, collectivités, opérateurs) **leur voix est prépondérante** dans une structure qui a pourtant vocation à contrôler leur impact environnemental.

Enfin, l'État a bien un rôle de contrôle et de sanction, mais qui, dans les faits, n'est que très peu utilisé ; pourtant, les objectifs de collecte, réemploi, réparation et recyclage sont loin d'être atteints dans la plupart des filières REP.

²⁴ Barèmes des éco-participation 2026 d'[Ecosystème](#) et d'[Ecologic](#) les équipements électriques et électroniques, de [Refashion](#) pour les textiles et de [Léko](#) pour les emballages

VI. Principes du SPGD et la hiérarchie des modes de traitements

Comme évoqué précédemment, le service public de gestion des déchets ménagers est donc basé sur le principe « **pollueur-payeur** » (création des filières REP, pénalisation des dépôts sauvages, exclusion des déchets des professionnels du cadre, ...).

Depuis 1992²⁵, la loi a défini d'autres objectifs, piliers de la politique nationale en la matière :

- **Prévenir la production de déchets et réduire leur nocivité**, en agissant entre autres sur leur fabrication et leur distribution ;
- Organiser le transport des déchets afin de limiter les distances parcourues et les volumes à traiter ; il s'agit là d'un **principe de proximité** à respecter entre le lieu de production du déchet et son lieu de traitement ;
- **Valoriser les déchets** et en faire des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- Assurer **l'information du public** sur les enjeux liés à la gestion des déchets.

Depuis, la nécessité de réduire nos déchets et leurs impacts environnementaux et sanitaires, d'économiser nos ressources, de lutter contre les gaspillages et plus généralement de faire évoluer nos modes de production et de consommation a fait l'objet d'une prise de conscience collective, permettant l'émergence du concept d'**économie circulaire**. Ce modèle entend rompre avec l'approche linéaire « extraction-utilisation-déchet », en optimisant l'utilisation des ressources, en favorisant de nouveaux usages et en réduisant les déchets, à chaque étape de la vie des produits.



L'économie circulaire, illustration ADEME

²⁵ [Loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement](#)

C'est en suivant cette logique que l'Europe a adopté une **hiérarchie dans les modes de traitement des déchets**²⁶ à mettre en œuvre **par ordre de priorité** dans les pays membres :

1. **La prévention** : « *Le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas* », en luttant contre les objets à usage unique - notamment plastiques -, en allongeant la durée de vie des produits par l'écoconception, la réparation, la seconde main, mais aussi en agissant sur les comportements d'achat (information, lutte contre la surconsommation, ...). Dans les faits, seulement 1% en moyenne du coût du SPGD est consacré à la prévention depuis 2015²⁷.
2. **La préparation en vue de la réutilisation** : si le déchet ne peut être évité, il s'agira de le préparer pour qu'il puisse être utilisé de nouveau, tout ou partie (détournement, pièces détachées, ...), après des opérations de contrôle, de nettoyage ou de réparation.

Réemploi ou Réutilisation ?

Les deux termes sont très proches mais couvrent des réalités juridiques différentes.

*La **réemploi** consiste à se séparer d'un bien pour qu'il soit utilisé de nouveau avec le même usage, sans passer par la case « poubelle » : il n'aura pas le statut de déchet. On visera ici les dons ou la vente de seconde main par exemple.*

*La **réutilisation** débute quand le produit a été déposé dans un dispositif de collecte (benne de déchetterie, borne d'apport volontaire) et a donc acquis le statut juridique de déchet. Une préparation sera nécessaire pour lui donner une seconde vie, pour le même usage (ex : une palette reste une palette) ou un nouveau (ex : la palette est transformée en bac à plantes).*

La Loi impose à l'État, aux collectivités et à leurs groupements un devoir d'exemplarité dans la commande publique en acquérant des biens issus du réemploi ou de la réutilisation, ou comportant des matières recyclées²⁸.

3. **Le recyclage** : traitement le plus célèbre de nos déchets, le recyclage consiste schématiquement en la transformation de ces derniers en ressources, en récupérant leur matière afin qu'elle serve de matière première à la fabrication de nouveaux produits. C'est ainsi que des journaux peuvent être transformés en boîtes d'œufs, des cannettes d'aluminium en vélo ou des bouteilles plastiques en fibres textiles synthétiques. On parle donc de « valorisation matière ».

Bien qu'il présente des avantages évidents, le recyclage n'est malheureusement pas la solution unique à nos enjeux de surproduction de déchets. En effet, il s'agit déjà d'un processus long, complexe (tri, collecte, procédé de transformation, etc.) énergivore, gourmand en eau et polluant. De plus, à l'exception notable du verre qui peut être recyclé à l'infini, les autres matières ne peuvent subir le traitement qu'un nombre limité de fois avant d'être trop abîmées. Plus généralement, il s'agit aussi d'une activité industrielle qui, par principe, se doit d'être productive, ce qui n'incite pas à la réduction de la consommation ; il est à noter que les metteurs en marché préfèrent d'ailleurs mettre en avant les bienfaits du recyclage plutôt que d'investir dans des solutions plus respectueuses, mais plus coûteuses ou moins enrichissantes pour eux, comme la consigne, le vrac, l'adieu à l'usage unique, etc...

²⁶ Hiérarchie introduite par la Directive Déchets révisée de 2008 et intégrée à [l'article L541-1 du Code de l'Environnement](#)

²⁷ Cour des Comptes, rapport [Prévention, collecte et traitement des déchets ménagers](#), 2022

²⁸ Article 58 de la Loi AGECE précitée

*Près de **70% de nos emballages ménagers** sont recyclés, mais tous ne le sont pas de la même manière²⁹ :*

- Acier : 92 %
- Aluminium : 40 %
- Verre : 84 %
- Papier-carton : 77 %
- Plastique : 26 %

Toujours dans cette logique de rentabilité, il est aussi regrettable que la matière recyclée soit parfois plus chère que la matière vierge. C'est le cas pour les plastiques, et plus particulièrement le PET, dont on fait des bouteilles et flacons : le prix de la tonne recyclée peut atteindre le double de celui de la tonne de matière vierge ! En cause, les fluctuations du marché des industries fossiles, dont sont majoritairement issus les plastiques, fluctuations qui impactent aussi et évidemment les coûts énergétiques à déboursier par les collectivités. Ce manque à gagner grève encore les deniers publics, car les revenus de la vente vont aux collectivités : sans achat de leur matière pour recyclage, il ne leur reste que la charge des coûts.

- 4. Toute autre valorisation** : si on ne peut récupérer ni l'objet ni sa matière, le déchet peut servir à d'autres fins utiles. Est particulièrement visée ici la valorisation énergétique, c'est-à-dire l'utilisation de déchets comme combustibles, comme source de chaleur et d'énergie issues de l'incinération, ou encore en collectant les biogaz résultants du stockage de certains déchets (à l'instar de la méthanisation des déchets biodégradables).

Ce mode de valorisation a l'avantage indéniable d'offrir des sources d'énergie locales et bon marché et en 2026, sur les 129 incinérateurs accueillant des déchets ménagers, seuls 2 ne permettraient pas de valorisation énergétique³⁰. Toutefois ces installations industrielles, souvent coûteuses, ont besoin de quantités importantes de matériaux pour fonctionner et être rentables, ce qui n'incite pas à la prévention des déchets.

- 5. L'élimination** : en tout dernier recours, si plus aucune valorisation n'est possible, le déchet peut être éliminé, **soit par incinération, soit par stockage**, c'est-à-dire mis en décharge.

Du fait des impacts sanitaires, sociaux et environnementaux qu'elles génèrent, les décharges sont décriées depuis longtemps, et des objectifs de réduction de leur utilisation sont prévus par la loi³¹ ; aujourd'hui, 24% des OMR y sont toujours enfouis³².

L'incinération reste en France le mode d'élimination le plus utilisé par le service public, recevant 67% des ordures ménagères résiduelles et près de 30% des DMA.

Mais il est aussi essentiel de rappeler que l'incinération est un procédé certes pratique, mais polluant : dioxines, furanes, métaux lourds - dont le cadmium - et autres particules fines (la liste n'est pas exhaustive) sont relâchés dans l'atmosphère au cours du processus, et ce d'autant plus quand les installations sont vieillissantes ou défectueuses. Plusieurs sites ont fait, ou font encore l'objet de batailles juridiques, tels que l'incinérateur de Strasbourg, celui d'Ivry-Paris XIII ou encore la tristement célèbre usine d'incinération d'ordures ménagères de Gilly-sur-Isère (Savoie).

²⁹ CITEO, [rapport d'activité 2024](#)

³⁰ Tel que mentionné dans la [proposition de moratoire sur les nouveaux incinérateurs](#) déposée à l'Assemblée Nationale en mars 2025, en l'absence de référencement public de ces installations, ces données sont issues de la carte collaborative citoyenne « [Les incinérateurs en France](#) »

³¹ Voir en annexe

³² ADEME, [Déchets - Chiffres clés 2024](#).

Annexe : Récapitulatif des objectifs à atteindre et évolutions législatives

Bref récapitulatif, non exhaustif, des objectifs fixés à l'échelle européenne et française en matière de prévention et gestion des déchets

Europe : Directive Déchet 2008, paquet Economie circulaire et Directive Plastique à usage unique 2019
Recyclage/réemploi d'au moins 55% des déchets municipaux en 2025 et 65% en 2035 ; Obligation pour tous les États membres de collecter séparément les biodéchets ou d'assurer leur recyclage à la source à partir de la fin de 2023 ; « S'efforcer » qu'aucun déchet susceptible d'être recyclé ou valorisé ne soit admis en décharge en 2030 et que moins de 10% des déchets municipaux (en poids) soient mis en décharge d'ici à 2035 ; Objectif de collecte des bouteilles plastique de 90% en 2029 ; Objectif d'intégration de 25% de plastique recyclé dans les bouteilles en 2025, et de 30% en 2030 ; ...
Loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), 2015
Réduire d'ici 2020 la production d'ordures ménagères de 10 % par rapport à 2010 ; Valorisation matière de 65% des déchets non dangereux non inertes en 2025 ; Réduction de 50 % des quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020 ; Généralisation de la tarification incitative des déchets avec un objectif de couverture de 25 millions en 2025 ; ...
Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), 2020
Tendre vers 100 % de plastique recyclé d'ici 2025 ; Mettre fin à la mise en marché d'emballages plastiques à usage unique à l'horizon 2040 (de nombreuses exceptions existent encore à date) ; Augmenter la part des emballages réemployés mis en marché, avec pour objectif 10 % en 2027 ; Interdiction de détruire (incinération et mise en décharge) des invendus non alimentaires neufs ; Création de nouvelles filières REP (tabac, bâtiment, bricolage et jardin, jouets, sport et loisirs, ...) ; Création d'un indice de réparabilité pour certains équipements électriques et électroniques, ainsi que l'obligation d'informer sur la disponibilité des pièces détachées ; Obligation pour les producteurs assujettis à une filière REP d'élaborer un plan d'action de prévention et d'éco-conception de leurs produits tous les 5 ans ; Soutien à la vente en vrac (renforcé par la Loi Climat et Résilience) ; Généralisation des poubelles de tri dans l'espace public ; Renforcement des objectifs de réduction du gaspillage alimentaire : tous les acteurs sont désormais visés par l'objectif de réduction de 50% du gaspillage comparé à 2015 ; ...
Loi Climat et Résilience, 2021
Création d'un observatoire du réemploi et de la réutilisation ; Création d'un « éco-score » (en cours d'expérimentation) présentant au consommateur l'impact environnemental des produits ; Création de nouveaux délits pénaux : mise en danger de l'environnement, délit général de pollution des milieux et délit d'écocide pour les cas les plus graves ; ...